

REGLEMENT DE VIE SCOLAIRE – BTS

Les étudiants de BTS sont soumis au règlement intérieur général du lycée. Cependant, les règles spécifiques aux étudiants de BTS sont détaillées ci-dessous.

Préambule :

Le lycée est une communauté éducative visant à faire de l'étudiant un véritable citoyen ; son objectif prioritaire est d'offrir à chacun un enseignement de qualité qui devra lui permettre son insertion dans le milieu professionnel.

La vie en communauté, comme en société, doit répondre à un certain nombre de règles garantissant l'intégrité et le respect des personnes et des biens communs.

Ces règles sont fixées dans le «règlement de vie scolaire » ; elles doivent être respectées par tous et tendre toujours à la responsabilisation des étudiants en BTS 1 et 2.

Même durant les périodes de stage, les étudiants restent sous statut d'établissement et doivent adopter un comportement exemplaire.

Chapitre 1 : Obligation scolaire

Article 1 : Absences

Toute absence fait l'objet d'une excuse écrite, datée et signée et remise au CPE sans qu'il soit besoin de la réclamer. Toute absence prévisible doit être signalée à la Vie Scolaire. De même, le matin, l'étudiant devra prévenir la Vie Scolaire de son absence avant 10h00.

Article 2 : Retards

Les retards sont une forme d'absence. Ils doivent faire l'objet d'une justification.

Au-delà de 20 minutes, le retard est considéré comme une absence. Les retards répétés sont sanctionnés.

Chapitre 2 : Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Article 1 : Respect des personnes, des lieux et des biens

Le lycée, établissement public et laïc, (loi Jules Ferry 1882) se doit de veiller au respect mutuel entre tous les membres de la communauté éducative (1) dans un esprit de tolérance.

Le port des signes ostentatoires religieux manifestant une appartenance religieuse est interdit (Loi du 15 mars 2004). En cas de non-respect de cette interdiction, une procédure disciplinaire sera engagée en cas d'échec du dialogue avec l'étudiant.

Conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991, le Conseil d'Administration a voté en juin 2005 l'interdiction de fumer dans son enceinte qu'il s'agisse des locaux ou de la cour du parc du site Théo

Gerhards. L'interdiction est également valable sur le parvis de la porte d'entrée principale. Il est interdit de sortir fumer dans la rue aux interclasses.

L'usage du téléphone portable et de tout autre appareil assimilé est strictement interdit à l'intérieur des locaux, son utilisation étant gênante et bruyante. L'usage des lecteurs audio et vidéo est interdit en cours et toléré dans les lieux de circulation, les locaux de détente à condition de n'utiliser qu'une oreillette afin de rester en contact avec son environnement et de ne pas être un facteur de dérangement. Le non-respect de ces règles entraîne la confiscation des objets mentionnés.

Les boissons alcoolisées, les substances illicites ou les objets pouvant être dangereux sont strictement interdits au sein de l'établissement.

Le lycée n'est pas responsable des objets personnels des étudiants et il est déconseillé d'y amener des objets de valeur. Toutefois, des casiers fermant à clé sont mis à la disposition des élèves pour les effets personnels.

Toute violence, verbale ou physique, est proscrite et sanctionnée.

Le lycée tient à mettre à disposition des étudiants des locaux, des mobiliers et des matériels pédagogiques en bon état. Les étudiants sont financièrement responsables des dégradations qu'ils commettent même involontairement.

L'utilisation des ordinateurs est soumise à une charte qu'il convient de signer.

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont affichées dans les salles et les couloirs. Les étudiants sont tenus de les connaître et d'évacuer à la moindre alarme qu'il s'agisse d'un sinistre ou d'un simple exercice.

Article 2 : Sanctions

Tout manquement au règlement intérieur est passible de sanctions.

Sanctions possibles :

- confiscation de tout objet dangereux,
- réparations financières,
- exclusion temporaire des cours,
- exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le chef d'établissement,
- exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Chapitre 3 : Suivi et orientation

Article 1 : Education à l'orientation

Chaque étudiant peut bénéficier d'une aide à l'orientation. Un Conseiller d'Orientation Psychologue assure une permanence au lycée. D'autres Conseillers d'Orientation peuvent être consultés au C.I.O.

Article 2 : Information de l'étudiant

L'étudiant est informé de ses résultats scolaires par l'envoi d'un bulletin semestriel.

Tout changement d'adresse et de situation doit être signalé immédiatement au secrétariat.

Article 3 : Problèmes de santé

Le lycée n'est pas habilité à délivrer des médicaments.

Les étudiants malades sont autorisés à rentrer chez eux par leurs propres moyens après passage obligatoire à la vie scolaire.

Chapitre 4 : Dispositions financières

Article 1 : Assurances

Il est fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance individuelle couvrant les risques d'accidents scolaires (cf : circulaires ministérielles des 3 septembre 1946 et 30 mai 1963) et les stages en entreprise en veillant à ce que cette assurance couvre non seulement les dommages corporels et matériels causés au tiers mais aussi ceux subis par l'étudiant.

Article 2 : Restaurant scolaire

Les mêmes règles s'appliquent pour les étudiants et les lycéens à la demi-pension.

En signant ce contrat de vie scolaire, l'étudiant s'engage à le respecter.

A, le

Le responsable légal de l'étudiant

(Uniquement pour l'étudiant mineur)

L'étudiant